



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection de la faune sauvage
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** la nécessité de limiter les nuisances occasionnées par le regroupement d'étourneaux sur le secteur de la Place d'Armes et Place du Marché,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques

**CONSIDERANT** qu'une opération d'effarouchement doit être organisée dans des conditions garantissant la sécurité du public, des agents municipaux et des riverains, ainsi que le respect de la réglementation applicable ;

## ARRETE

- Article 1 :** Les services municipaux de la commune de La Souterraine procéderont à une opération d'effarouchement des étourneaux sur le secteur suivant : Place du Marché, Place d'Armes.  
L'opération sera réalisée en régie municipale par les agents désignés à cet effet, selon les modalités techniques retenues par la commune et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Article 2 :** L'intervention se déroulera du 21/10/2026 au 23/10/2026, entre 18h00 et 20h00. Les horaires pourront être adaptés en fonction des nécessités de service et des conditions de sécurité.
- Article 3 :** Les agents municipaux chargés de l'opération prendront toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des riverains et des biens.  
Si la méthode employée le nécessite, un périmètre de sécurité sera délimité et une signalisation adaptée sera mise en place avant le début de l'intervention. L'accès à la zone concernée pourra être temporairement limité
- Article 4 :** L'opération sera conduite dans le respect des dispositions applicables en matière de protection de la faune sauvage, de sécurité publique et de nuisances sonores.  
Toute méthode nécessitant une autorisation administrative préalable ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention de cette autorisation.
- Article 5 :** Si les conditions de l'intervention le rendent nécessaire, la circulation et/ou le stationnement pourront être temporairement réglementés sur les emprises strictement nécessaires. Les restrictions seront signalées par une signalisation adaptée, mise en place avant le début de l'opération
- Article 6 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et transmis aux autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt octobre deux mille vingt-six.

**Destinataires :**

- ***Monsieur Le Maire de La Souterraine,***
- ***Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,***

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

